

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no.2908/23
L-TRAV-741/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI, 13 NOVEMBRE 2023

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Philippe HECK
Michel DI FELICE
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), ayant été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du

Tribunal de commerce de Luxembourg du 12 juin 2023, représentée par son curateur, Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, établi à L-ADRESSE3.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 27 décembre 2022, sous le numéro fiscal 741/22.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 25 janvier 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 25 octobre 2023 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

I. La procédure

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 27 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal du travail de ce siège pour la voir condamner à lui restituer la somme de 1.563,32 euros qui a été retenue sur son salaire du mois de mai 2022.

PERSONNE1.) conclut par ailleurs à la condamnation de la société défenderesse à lui remettre sous peine d'astreinte une fiche de salaire rectifiée pour le mois de mai 2022.

Il réclame encore le paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Finalement, il demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

A l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023, Maître Carmen RIMONDINI a déclaré que la société SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 juin 2023 et qu'elle a été nommée en qualité de curateur.

En conséquence, le requérant a renoncé à demander la condamnation de la société en faillite, et il a demandé au Tribunal de fixer ses créances à l'égard de celle-ci.

La curatrice de la société SOCIETE1.) SARL a conclu principalement à voir débouter le requérant de toutes ses demandes. Pour le cas où le Tribunal viendrait à faire droit à sa demande tendant à la fixation d'une créance d'un montant de 1.563,32 euros à titre de restitution d'une retenue sur salaire, elle a conclu, à titre reconventionnel, à la condamnation du requérant à lui payer le même montant au titre d'indemnité compensatoire de préavis.

II. Les faits

PERSONNE1.) a été engagé par contrat à durée indéterminée du 15 octobre 2019 en qualité de manœuvre polyvalent.

En date du 27 avril 2022, le requérant a démissionné moyennant un préavis de 15 jours expirant le 15 mai 2022.

Pour la période du 1^{er} au 15 mai 2022, la société SOCIETE1.) SARL a établi une fiche de salaire portant, d'une part, sur le salaire mensuel pour la période du 1^{er} au 15 mai 2022 et, d'autre part, sur l'indemnité de congé non pris. A l'avant-dernière ligne de cette fiche de paie, la société défenderesse a opéré une retenue d'un montant de 1.563,32 euros au titre de « dommages et intérêts ».

III. Les prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) fait plaider que la retenue d'un montant de 1.563,32 euros constitue une retenue illégale. Il explique dans ce contexte que la société SOCIETE1.) SARL aurait invoqué le non-respect du préavis d'un mois pour justifier cette retenue. Il conteste tout non-respect de la période de préavis et il soutient par ailleurs que le non-respect d'une période de préavis ne figure pas parmi les hypothèses limitativement énumérées à l'article L.224-3 du Code du travail dans lesquelles un employeur est autorisé à procéder à une retenue sur salaire.

La société SOCIETE1.) SARL conclut à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en donnant à considérer que celui-ci a accordé un délai de préavis de quinze jours alors que le délai légal de préavis en cas de démission d'un salarié ayant une ancienneté inférieure à 5 ans est d'un mois. La société est dès lors d'avis que le non-respect du préavis légal lui a causé un dommage en réparation duquel elle aurait été en droit de procéder à une retenue équivalente au salaire correspondant à la période de préavis non respectée.

A titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal ferait droit à la demande du requérant, elle conclut reconventionnellement à la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 1.563,32euros avec les intérêts légaux jusqu'à la date du jugement de faillite.

PERSONNE1.) entend résister à cette demande reconventionnelle en donnant à considérer qu'entre la date de la démission et celle de l'établissement de la fiche de salaire pour le mois de mai 2022, la société ne se serait aucunement manifestée pour l'informer d'un problème quant au délai de préavis ; en mettant d'emblée en compte, dans la fiche de salaire du mois de mai 2022, des « dommages et intérêts », la société SOCIETE1.) SARL aurait renoncé à l'exécution de tout le préavis légal. Il s'y ajouterait finalement que la société SOCIETE1.) SARL ne ferait état d'aucun préjudice d'autant plus qu'en l'espèce PERSONNE1.) n'aurait pas rompu la relation de travail du jour au lendemain.

IV. Les motifs de la décision

La requête est recevable en la pure forme pour avoir été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi.

Aux termes de l'article L.124-4 du Code du travail, « [...] en cas de résiliation par le salarié, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis égal à la moitié du délai de

préavis auquel le salarié peut prétendre conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article L. 124-3. Les délais de préavis visés à l'alinéa qui précède prennent cours conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 124-3 ».

Eu égard à l'ancienneté du requérant, ce dernier aurait dû respecter un délai de préavis d'un mois qui, eu égard à la date du courrier de démission, aurait dû débiter le 1^{er} mai et expirer le 31 mai 2022.

Il est constant en cause que la relation de travail a pris fin le 15 mai 2022, conformément aux termes du courrier de démission.

L'article L.124-6 du Code du travail dispose que « la partie qui résilie le contrat à durée indéterminée sans y être autorisée par l'article L. 124-10 ou sans respecter les délais de préavis visés aux articles L. 124-4 et L. 124-5 est tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie de ce délai restant à courir ».

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) SARL pouvait réclamer le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondante à 15 jours de salaire. A cet endroit, il convient de préciser que cette indemnité est forfaitaire et que la partie qui en réclame le paiement est dispensée d'établir l'existence d'un préjudice dans son chef. L'indemnité compensatoire de préavis ne s'identifie partant pas à des dommages et intérêts du chef d'un préjudice causé par un salarié au sens du point 2 de l'alinéa 1 de l'article L.224-3 du Code du travail.

A titre superfétatoire, le Tribunal relève encore qu'en tout état de cause, l'hypothèse prévue au point 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article L.224-3 du Code du travail autorisant un employeur à procéder à une retenue salariale « du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié », est limitée aux préjudices résultant d'actes volontaires du salarié ou de sa négligence grave, conformément à l'article L.121-9 du Code du travail. Or, le fait pour un salarié démissionnaire d'accorder un préavis plus court que le délai légal ne saurait constituer une négligence grave au sens de l'article L.121-9 du Code du travail et aucun élément ne permet de retenir en l'espèce que le requérant aurait délibérément accordé un préavis plus court que le préavis légal.

Il s'y ajoute finalement que la retenue opérée par la société SOCIETE1.) SARL dépasse le seuil légalement fixé au deuxième alinéa de l'article L.224-3 à un dixième du salaire.

Il suit des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) tendant à la fixation d'une créance d'un montant de 1.563,32 euros du chef de restitution d'une retenue illégale est à déclarer fondée. Il en va de même de la demande tendant à la remise d'une fiche de salaire rectifiée pour le mois de mai 2022. La société défenderesse étant en faillite, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) SARL en soutenant qu'en mettant en compte des « dommages et intérêts » sur la dernière fiche de salaire, la société SOCIETE1.) SARL aurait renoncé à réclamer la prestation de l'intégralité du préavis légal.

Le Tribunal constate au contraire que le comportement de la société SOCIETE1.) SARL dénote une volonté de réclamer une indemnité compensatoire de préavis correspondante au montant

de 1.563,32 euros d'autant plus qu'il n'est pas contesté que le montant retenu correspond exactement au salaire pour la période de préavis de 15 jours non respectée.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) SARL en faillite et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.563,32 euros. La demande reconventionnelle ayant été formulée à l'audience du 25 octobre 2023, soit postérieurement au jugement de faillite et les intérêts étant demandés jusqu'à la date du jugement de faillite, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'intérêts légaux.

Il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant à la fixation d'une créance au titre d'indemnité de procédure étant donné que la condition d'iniquité n'est pas établie dans son chef eu égard à l'issue du litige.

Dans la mesure où aucune condamnation ayant trait à des salaires échus n'est à intervenir en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la pure forme ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la fixation d'une créance à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite à titre de restitution d'une retenue illégale pour le montant de 1.563,32 euros ;

fixe partant la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite au montant de 1.563,32 euros du chef de restitution d'une retenue illégale avec les intérêts légaux à compter du 27 décembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'au jugement de faillite ;

dit que pour l'admission de la créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'une fiche de salaire du mois de mai 2022 rectifiée ;

ordonne au curateur de la société SOCIETE1.) SARL en faillite de remettre à PERSONNE1.) une fiche de salaire du mois de mai 2022 rectifiée ;

déclare fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite pour le montant de 1.563,32 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite la somme de 1.563,32 euros ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la fixation d'une créance à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite du chef d'indemnité de procédure et en déboute ;

laisse les frais et dépens à la charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.